

**ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE****n° 2025-01****LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE,**

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L2224-13 à L 2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets
- L2333-76 portant sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- L5211-9.2 relatif au transfert des pouvoirs de police des maires au président de groupement de collectivités ayant la compétence collecte ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5 et R632-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu les statuts du SDM3 ;

Vu le décret n°2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L 541-44-1 du code de l'Environnement ;

Considérant la compétence collecte exercée par le SMD3 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°14-10-2024 du 15 octobre 2024 portant avis favorable aux modifications du règlement de collecte ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement de collecte des déchets ménagers est arrêté :

**1. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES, PORTEE ET EXECUTION**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- La Directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010,
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 46,
- La loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 dite loi de transition énergétique, et notamment son titre IV,
- La loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son titre V,
- La Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,
- L.2224-13 à L.2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
- L.2333-76 sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- L.5214-16 relatif aux compétences des Communautés de Communes,
- L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police des maires au présidents de groupement de collectivités à compétence collective,
- Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- L'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental,
- La recommandation R 437 de la CRAM,
- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création du Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3),
- Délibération du 14 juin 2022 instituant la redevance incitative et délibération du 16 novembre 2022 adoptant les tarifs annuels,
- L'arrêt du 15/02/16 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux.

### **1.1 Objet :**

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions et modalités selon lesquelles le SMD3, assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou leur élimination.

### **1.2 Champs d'application :**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés : Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur ce même territoire et à toute personne venant travailler sur ce territoire et utilisant les infrastructures du SMD3.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à l'utilisateur effectif du service, personne physique ou morale, résidant ou exploitant une propriété sur le territoire du SMD3 où il détient la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

Conformément à l'article L 541-2 du code de l'environnement, les ménages sont tenus d'éliminer leurs déchets dans des conditions conformes aux dispositions du code de l'environnement. Aussi, pour des raisons de salubrité publique, les ménages doivent obligatoirement avoir recours aux services du SMD3, sauf à justifier ne pas avoir recours aux services et à éliminer leurs déchets conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au code de l'environnement.

### **1.3 Usagers :**

#### **1.3.1 Sont usagers**

- Toute personne physique ou morale, propriétaire, occupant, gestionnaire ou mandataire d'un logement individuel ou collectif, résidences secondaires,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les établissements publics,
- Les associations,
- Les édifices de culte,
- Les autres activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets collectés par le SMD3 définis au chapitre 2 et pouvant être collectés et traités sans sujétions particulières,
- Les utilisateurs ponctuels de service de collecte.

#### **1.3.2 Identification et inscription au fichier des usagers**

Avant toute utilisation du service, les usagers doivent enregistrer leur foyer pour les ménages ou leur établissement pour les entreprises, associations ou administrations et le propriétaire et/ou gestionnaire doit enregistrer son immeuble. L'enregistrement dans le fichier des usagers du service se fait par l'intermédiaire du formulaire d'enregistrement adressé par courrier ou disponible sur le site internet du SMD3 et accompagné des justificatifs nécessaires. L'usager qui n'a pas fait la démarche d'inscription est susceptible d'être enregistré d'office.

Les données recueillies lors de cet enregistrement sont consignées dans un fichier informatique, conformément au RGPD : l'usager est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant. Les données personnelles demandées sont : nom, prénom, adresse, téléphone, date et lieu de naissance, nombre de personnes dans le foyer, propriétaire, locataire, profession (pour les professionnels uniquement Code APE, n° SIRET), type de résidence.

De fait :

- Chaque usager devra obligatoirement être doté d'un badge d'accès aux points d'apport volontaire et/ou d'un ou plusieurs bacs pucés, ou de sacs prépayés, ou de bornes, mis à disposition par le SMD3,
- Il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Les propriétaires bailleurs et/ou gestionnaires doivent fournir, au service usagers du SMD3, la liste de l'ensemble des occupants avant le 31/12 de l'année N-1 pour établir la facture de l'année N. Ils doivent également signaler tous mouvements d'arrivée ou de départ de chaque logement dès leur prise d'effet en cours d'année.

Le SMD3 procèdera à la mise à jour de la base de données et à l'enregistrement des usagers n'ayant pas fait la démarche d'inscription auprès du service par la réalisation d'enquête de terrain et d'échange avec les bailleurs, conformément aux règles fixées par le RGPD.

## **2. COMPETENCES DU SMD3 ET DECHETS CONCERNES**

### **2.1 Compétences du SMD3 :**

Le SMD3 bénéficie de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » prévue par l'article

L.2224-13 du code général des collectivités territoriales.

Le SMD3 a décidé d'instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue par l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales par délibération n°02-06-2022 du 14 juin 2022.

Les tarifs font l'objet d'une délibération chaque année.

## **2.2 Les services gérés par le SMD3 sont les suivants :**

### **2.2.1 Pré-collecte : mise à disposition de conteneurs ou de bornes de collecte ou de sacs prépayés**

- bornes de collecte aériennes, semi-enterrées ou enterrées pour la collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables, du verre et le cas échéant des biodéchets ou du carton (uniquement bornes aériennes) pour les usagers situés en zone d'apport volontaire ou en zone de porte à porte uniquement pour le verre et éventuellement le carton,
- Bacs à couvercle vert ou gris pour les ordures ménagères résiduelles pour les usagers en zone porte-à-porte,
- Bacs à couvercle jaune pour les matériaux recyclables pour leur présentation à la collecte pour les usagers en zone porte à porte,
- Sacs prépayés dûment marqués par le logo du SMD3.

### **2.2.2 Collecte des conteneurs de pré-collecte en porte à porte, ou en apport volontaire, déchèterie**

Transport des déchets vers les unités de traitement.

Tri et valorisation des matériaux recyclables sur les centres de tri de La Rampinsolle à Coulounieix-Chamiers, et de la Borne 120 à Marcillac-Saint-Quentin.

Gestion de 40 déchèteries implantées sur le territoire. Voir annexe 2.

Gestion d'une plateforme de compostage à Saint-Laurent des Hommes et 8 quais de transfert et plateformes de broyage des déchets verts et du bois sur les sites de Vanxains, Saint-Front-sur-Nizonne, Dussac, Marcillac-Saint-Quentin, Belvès, Bergerac, Coulounieix-Chamiers et Saint-Laurent des Hommes.

Gestion d'une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), d'une plateforme de concassage des déchets inertes ainsi que d'une alvéole de stockage de l'amiante-lié à Saint-Laurent- des-Hommes.

Gestion de deux installations de stockage des déchets inertes à Saint-Front-sur-Nizonne et à Saint Crépin et Carluet.

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art L 2224.14 du CGCT).

## **2.3 Déchets concernés :**

La liste des déchets acceptés n'est pas exhaustive et peut être amenée à évoluer en fonction des ajustements réglementaires (nouvelles filières REP ou disparition des filières devenues caducs)

### **2.3.1 Déchets Ménagers et Assimilés**

Les déchets ménagers et assimilés sont des déchets ordinaires résultant de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger, s'habiller tels que les déchets fermentescibles provenant de la préparation des repas, les balayures des logements, les textiles sanitaires (couches, lingettes, ...) et résidus divers.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

#### **2.3.1.1 Les Déchets Assimilables aux Ordures Ménagères**

Il s'agit des déchets, dont la nature (composition, quantité, densité) est comparable à celle des ordures ménagères, provenant :

- Des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations,
- Du nettoyage des voies publiques, jardins publics, squares, parcs, du nettoyage et détrit des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
- Des écoles, collèges, lycées, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, hospices et tous les bâtiments publics.

Ces déchets déclarés non ménagers sont présentés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et peuvent être collectés et traités **sans sujétions particulières**.

Pour les déchets, qui, de par leur nature, ne sont pas collectés en porte à porte ou en bornes d'apport volontaire, les professionnels ont la possibilité de les déposer en apport volontaire dans les déchèteries du territoire ou sur les quais de transfert ou en ISD-ND, sous certaines conditions et moyennant finances (les tarifs sont fixés par délibération).

#### **Sont exclus de la collecte des déchets ménagers et assimilés**

- ***Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte,***
- ***Les boues et vases,***
- ***Les déchets spéciaux (aérosols, huiles diverses, bidons souillés, produits phytosanitaires, détergents, colle, résine, pots de peinture, insecticides, produits non identifiés...) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ou les installations, qui sont à déposer en déchèterie,***
- ***Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.***

#### **2.3.1.2 Ordures ménagères résiduelles**

Il s'agit des déchets ménagers et assimilés qui restent une fois le tri effectué des collectes sélectives et des filières de déchèteries telles que mentionnées aux articles 2.3.1.3 à 2.3.1.18 du présent règlement.

#### **2.3.1.3 Emballages Ménagers Recyclables**

- Tous les emballages en plastique à destination des ménages (Sauf déchets diffus spécifiques, emballage contenant des produits dangereux) : bouteilles d'eau, de lait, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de lessive, de produits d'hygiène..., vidés de leur contenu, les barquettes et pots (yaourts, crèmes, jambon, barquettes en polystyrène ...) vidés de leur contenu, ainsi que les films plastiques (suremballage, blisters, ...)
- Les emballages en métal vidés de leur contenu
  - Acier : boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...,
  - Aluminium : barquettes alimentaires, aérosols (ne contenant pas le pictogramme « produits dangereux »), canettes de boisson,
- Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes... vidées de leur contenu,
- Les emballages en carton : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts...

#### **2.3.1.4 Les papiers**

- Journaux, revues, prospectus, catalogues, annuaires,
- Enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, enveloppes kraft ou à bulles,
- Papiers de bureau,
- Papiers cadeaux,
- Affiches et posters.

#### **Sont exclus et correspondent à des ordures ménagères résiduelles :**

- *Les papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène),*
- *Les nappes et serviettes en papier,*
- *Les papiers brûlés,*
- *Les papiers autocollants et autocopiants,*
- *Les masques de protection*

#### **2.3.1.5 Les emballages en Verre Ménager**

- Les bouteilles, bocaux, pots, sans les bouchons et couvercles métalliques ou plastiques.

#### **Sont exclus et destinés à l'apport en déchèterie**

- *Les ampoules et néons Le verre de construction, les vitres,*
- *La verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...*
- *La vaisselle en verre, faïence, porcelaine,*
- *Les pots en grès, terre.*

#### **2.3.1.6 Les Biodéchets :**

- Les restes de préparation de repas (épluchures de légumes et de fruits),
- Les restes alimentaires,
- Les sachets de thé en papier sans agrafe et le marc de café,
- Les produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouse et feuilles,

#### **Sont exclus :**

*Les aliments emballés, les végétaux ligneux, les cadavres de petits ou gros animaux, les plumes et les sacs type plastique même dit compostable.*

***Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque au process de traitement en vue d'un retour au sol.***

Les biodéchets doivent être séparés à la source par le producteur et être traités sur place dans un composteur individuel ou collectif.

Implantation des bornes biodéchets : une expérimentation permet de déposer les biodéchets dans une borne prévue à cet effet, après identification du déposant au moyen de la carte d'accès au service. Cette prestation donne lieu à une facturation spécifique. D'autres bornes de ce type seront éventuellement ultérieurement installées sur le territoire. Leur emplacement est régulièrement mis à jour sur le site internet [www.smd3.fr](http://www.smd3.fr) ou disponible sur simple demande auprès du service usagers du SMD3.

#### **2.3.1.7 Les cartons bruns**

Les cartons bruns sont collectés dans des bornes d'apport volontaire dédiées ou dans les déchèteries. Ils doivent être présentés secs, démontés et rangés à plat, préalablement triés et débarrassés des films plastiques

ou compartimentages et calage en polystyrène. Les cartons de grande dimension qui ne rentrent pas dans les bornes doivent être découpés avant introduction.

### **2.3.1.8 Les Végétaux – collectés en déchèterie pour tous les usagers ou sur les plateformes de broyage uniquement pour les professionnels**

- Les produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouse et feuilles (sauf pour la déchetterie mobile), tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres (branches, feuilles mortes, déchets floraux, sapins).

Ils peuvent être apportés en déchèterie par tous les usagers.

Les professionnels préalablement enregistrés auprès du SMD3 peuvent également les déposer directement sur les plateformes de broyage contre facturation fixée par le Comité Syndical.

#### **Sont exclus :**

- *Les déchets fermentescibles de repas, les cadavres de petits ou gros animaux, les déchets carnés et les plumes.*

### **2.3.1.9 Le bois – collecté en déchèterie ou sur les plateformes de broyage**

Il s'agit des bois de catégorie A ou B (palettes, planches, déchets de construction). Les bois dits orange sont strictement interdits (notamment les traverses de chemin de fer).

Les bois doivent être correctement triés et débarrassés des indésirables type plâtre ou verre dans le cas notamment des huisseries.

La nouvelle filière PMCB va progressivement faire évoluer les conditions d'admissions.

### **2.3.1.10 Les déchets non valorisables - Exclusivement collectés en déchèterie ou sur le site de Saint-Laurent-des-Hommes**

Ce sont les **déchets provenant de l'activité domestique** des ménages qui, en raison de leur **nature** ou de leur **composition** ne rentrent pas dans les autres filières de recyclage ou de valorisation.

### **2.3.1.11 Les Déchets diffus spécifiques – Exclusivement collectés en déchèterie**

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, explosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et assimilés.

Il s'agit de tous les résidus de produits du bricolage (acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents...) de jardinage (phytosanitaires, insecticides...) d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales et de vidange, ampoules à décharge et à L.E. D, piles, accumulateurs et batteries, les radiographies). L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus collectée en déchèterie dans des fûts spécifiques.

L'huile minérale, ou de synthèse, de moteur est également à apporter en déchèterie.

### **2.3.1.12 Les Déchets Inertes – Exclusivement collectés en déchèterie, en installation de stockage des déchets inertes (ISDI de Saint-Front sur Nizonne ou de Saint-Crépin et Carluet) ou à l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISD-ND de Saint-Laurent des Hommes)**

Ce sont les déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau en béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture...).  
Le plâtre n'est pas autorisé.

#### **2.3.1.13 Les Déchets D'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) – Exclusivement collectés en déchèterie**

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

On distingue 5 grandes catégories :

- PAM : Petits appareils en mélange : Grille-pain, sèche-cheveux, aspirateur, téléphone, jouet électrique, imprimante, ...
- GEM F : Gros Electroménager froid : Réfrigérateur, climatiseur, ...
- GEM HF : Gros Electroménager hors froid : Lave-linge, four, chauffe-eau, radiateur, ...
- ECRANS : Téléviseur, ordinateur portable, tablette, ...
- Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments.

#### **2.3.1.14 Les déchets d'ameublement et éléments de décoration textile– exclusivement collectés en déchèterie**

Il s'agit des meubles des particuliers quelle que soit leur matière, des canapés, literies, mobiliers de jardin, coussins, couettes et oreillers, rideaux, voilages...

#### **2.3.1.15 Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) – Exclusivement collectés en déchèterie**

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement. Sont compris dans la dénomination des déchets d'activité de soins à risque infectieux : les déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lancettes, seringues, embouts de stylo injecteur, bandelettes...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...). Ils sont collectés par le SMD3 exclusivement en déchèteries. Pour rappel, ces déchets peuvent également être déposés dans les pharmacies.

#### **2.3.1.16 Le polystyrène expansé – exclusivement collecté en déchèterie**

Il s'agit des déchets de calage des emballages et des déchets du bâtiment en polystyrène expansé propre et non dégradé.

#### **2.3.1.17 Les déchets d'amiante lié – exclusivement sur rendez-vous au centre d'enfouissement de Saint-Laurent-des-Hommes, sur les centres de transfert de Saint-Front-sur-Nizonne, Dussac, Marcillac-Saint-Quentin, Périgueux, Belvès et Bergerac**

Les déchets d'amiante acceptés sont exclusivement ceux qui se présentent sous forme d'amiante lié en état de conservation correcte et conditionnés en big bag ou sur palette filmée, ledit conditionnement devant uniquement intervenir, sur demande préalable de l'utilisateur, à l'aide des matériels préalablement fournis par le SMD3. Les déchets d'amiante friable sont strictement interdits.



### **2.3.1.18 : Articles bricolage et jardinage**

Le SMD3 a déployé au sein des déchèteries la nouvelle filière REP relative aux ABJ. Il s'agit de trier dans des contenants dédiés les ABJ de catégories 1, 3 et 4.

Les ABJ appartenant à la catégorie 1 correspondent aux outillages du Peintre et sont considérés comme Déchet Diffus Spécifiques.

Les ABJ appartenant aux catégories 3 et 4 correspondent aux Matériels de bricolage dont les outillages à main ainsi que les produits du domaine de l'Aménagement du jardin.

### **2.3.1.19 : Jouets**

Le SMD3 a déployé au sein des déchèteries la nouvelle filière REP relative aux Jouets. Il s'agit de trier dans des contenants dédiés les Jouets appartenant à la liste réglementaire (jeux de sociétés, jouets en plastique, jouets en bois...).

### **2.3.1.20 Déchets autres**

Suivant les déchèteries, certaines filières spécifiques peuvent exister (capsules Nespresso, pneus de voiture propres et déjantés, bouteilles de gaz, etc.). La liste précise des filières ouvertes dans chacune des déchèteries du département est disponible en annexe 1 du présent règlement et régulièrement mise à jour sur le site internet du SMD3. La filière Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment - PMCB - est en cours de développement.

### **2.3.2 Déchets Non Pris En Charge Par le SMD3**

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par le SMD3 en raison de leur nature ou de leur provenance :

- Les déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements, issus des activités de soins des professionnels (hôpitaux ou cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes...) qui doivent faire l'objet d'un contrat de reprise entre le professionnel concerné ?
- Les médicaments (seuls les emballages vides peuvent être mis dans la filière des emballages),
- Les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux,
- Les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier, déchets d'élevage (litière, ...), ... sauf mise en place d'un partenariat local avec l'éco organisme ADIVALOR. Dans ce dernier cas, il convient de respecter les dates de collecte et la liste des déchets autorisés auprès des distributeurs concernés ou directement auprès de la déchèterie mentionnée comme point de collecte par ADIVALOR
- Les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos),
- Les produits radioactifs, explosifs ou inflammables.

## **3.ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Sur le périmètre du SMD3, la collecte des déchets ménagers et assimilés est réalisée principalement en points d'apport volontaire. Quelques communes sont collectées totalement ou partiellement en porte-à-porte à leur demande ou en raison de contraintes techniques particulières, peuvent être collectés en sacs prépayés déposés dans des bacs de regroupement en raison notamment de l'impossibilité de desserte en camion de collecte.

Les professionnels, administrations ou associations produisant des déchets assimilables par nature aux déchets des ménages sont autorisés à accéder au service et sont collectés dans les mêmes conditions techniques que les ménages. La collecte des professionnels repose sur la même organisation technique de collecte (véhicules

et agents) et de traitement (centre d'enfouissement, centre de tri, plateformes de stockage) que les ménages. Les professionnels peuvent donc être totalement assimilés à des ménages ou bénéficier à leur demande de services additionnels payants dans les conditions décrites ci-après.

Afin de maintenir le principe d'accessibilité au service public pour l'ensemble des usagers, certains usagers reconnus en incapacité de se rendre sur les points d'apport volontaire peuvent bénéficier d'une solution de collecte en porte-à-porte sous conditions définies dans le présent règlement.

### **3.1 Collecte en points d'apport volontaire :**

Les usagers situés en zone de collecte en points d'apport volontaire doivent déposer leurs ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs fermés sur l'une des bornes prévues à cet effet sur le territoire du SMD3. Ces bornes sont munies d'un système de contrôle d'accès par badge.

Les emballages ménagers recyclables doivent également être déposés en vrac et correctement triés sur l'une des bornes prévues à cet effet.

**Les Emballages en verre ménagers** sont collectés en point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire.

#### **3.1.1 Règles de dotation**

##### **3.1.1.1 Usagers ménages**

Les ménages bénéficient d'un nombre forfaitaire d'ouvertures de bornes d'ordures ménagères résiduelles selon la composition de leur foyer, suivant la grille tarifaire votée annuellement.

Les ménages reçoivent un badge pour accéder aux bornes d'apport volontaire et en déchèteries. Ce badge est équipé d'une puce électronique destinée à assurer le décompte des ouvertures de bornes d'ordures ménagères résiduelles. La puce ne contient aucune information personnelle sur l'utilisateur mais incrémente un compteur sur le contrôle d'accès dont les informations sont ensuite remontées sur un serveur central et stockées dans une base de données.

Les usagers qui le souhaitent peuvent commander un ou plusieurs badges supplémentaires pour permettre une utilisation par plusieurs membres du foyer. Les badges supplémentaires sont facturés au tarif prévu par délibération du SMD3.

Le badge initial est délivré à compter de la demande complète de l'utilisateur.

Les badges sont personnels et inaccessibles.

##### **3.1.1.2 Usagers professionnels, administrations ou associations**

Les entreprises, administrations ou associations se voient doter pour chaque établissement en activité d'un badge. Elles peuvent demander à bénéficier de badges supplémentaires. La facturation de l'abonnement et du nombre d'ouvertures forfaitaires d'ordures ménagères résiduelles est effectuée conformément à la grille de tarification annuelle.

Pour les professionnels, administrations ou associations qui souhaitent des modalités de collecte personnalisées (bornes privatives, fréquence de collecte adaptée, gros volume de collecte, etc.) des prestations peuvent être proposées et font l'objet d'un contrat spécifique qui définit les modalités et les prix de ces prestations. Le présent règlement n'est donc pas applicable à ces prestations spécifiques qui ne concernent pas des déchets assimilés à ceux des ménages.

### **3.1.2 Règles d'utilisation des badges**

Les badges ne peuvent être utilisés que par les membres du foyer ou par un employé à domicile en charge de l'élimination de ses déchets ou dans le cas d'un usager professionnel ou administration par les employés de la structure. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un prêt ou d'une location à un tiers.

En cas de perte du badge, l'utilisateur doit mentionner sa perte afin que les services du SMD3 procèdent à sa désactivation qui prend effet à la date de déclaration. Le renouvellement est facturé au tarif prévu par la délibération. En cas de dysfonctionnement le badge est remplacé gratuitement après constatation du dysfonctionnement par les services du SMD3.

Les badges permettent d'accéder à l'ensemble des bornes d'apport volontaire et à l'ensemble des déchèteries (fixe ou mobile) gérées par le SMD3. Les accès sont facturés dans les conditions prévues au présent règlement et sur la base des tarifs votés par le comité syndical.

### **3.1.3 Dématérialisation du badge par une application mobile**

Le SMD3 a déployé sur le territoire des contrôles d'accès aux bornes équipées d'une solution de communication utilisant une technologie Bluetooth.

Les usagers peuvent télécharger l'application sur leur smartphone. Ils peuvent alors s'identifier grâce au numéro d'identifiant délivré lors de leur inscription. Ils doivent ensuite suivre la procédure d'inscription et créer leur mot de passe à partir de l'adresse mail donnée lors de l'inscription au SMD3. Une fois le compte créé avec leur identifiant, les usagers peuvent se servir de leur smartphone pour ouvrir les contrôles d'accès aux points d'apport volontaire, les ouvertures étant alors décomptées de la même façon qu'avec le badge.

Le badge reste nécessaire pour accéder aux déchèteries.

### **3.1.4 Utilisateurs occasionnels**

Certaines personnes qui se trouvent occasionnellement dans le département ne sont pas enregistrées dans le fichier des usagers du SMD3 mais peuvent avoir besoin d'accéder aux bornes d'apport volontaire. C'est le cas par exemple des conducteurs de camping-car qui sont de passage. Ces utilisateurs ont la possibilité de s'enregistrer en ligne en téléchargeant l'application *SMD3 – Mon service déchets* et en s'enregistrant comme utilisateur occasionnel. Ils peuvent alors déverrouiller l'accès aux bornes d'apport volontaire par Bluetooth en ayant préalablement acheté des crédits correspondants à cette utilisation par le biais de l'application.

A défaut de disposer d'un smartphone pour télécharger l'application, ces utilisateurs peuvent se procurer une carte prépayée qui permet une ouverture de trappe dans les points de distribution avec lesquels le SMD3 a conventionné et dont la liste est mise à jour sur le site internet du SMD3 ou disponible sur demande par appel téléphonique auprès du service usagers du SMD3.

Le tarif appliqué à ces utilisateurs occasionnels est forfaitaire par ouverture et intègre l'ensemble des coûts relatifs à cette utilisation.

### **3.1.5 Modalités d'utilisation des bornes d'apport volontaire**

Les bornes d'apport volontaire sont réparties sur l'ensemble du territoire en fonction des densités de population et des axes de circulation. Les usagers sont invités à consulter le site internet du SMD3 pour identifier la borne la plus pratique pour déposer ses déchets en fonction notamment des déplacements effectués. Une carte des bornes sur la commune peut également être obtenue sur simple demande auprès du service usagers du SMD3.

Les déchets doivent être présentés dans des sacs fermés pour les ordures ménagères résiduelles. Les trappes des bornes font un volume de 60 litres utiles sur la plupart des bornes et de 30 litres utiles sur certaines bornes installées en zone urbaine dense. Les bornes à tambour 30 litres font l'objet d'une signalétique claire apposée sur le tambour. Pour des raisons pratiques, il est conseillé aux usagers de présenter les déchets dans des sacs de 30 litres (2 sacs dans un tambour de 60 litres, ou un sac dans un tambour de 30 litres). En aucun cas, les usagers ne doivent tenter d'introduire dans les bornes des sacs d'un volume supérieur à 60 litres.

Les emballages ménagers recyclables correctement triés et non imbriqués doivent être mis en vrac dans les bornes en veillant à ne pas disséminer de déchets autour de la borne pour assurer à tous un niveau de propreté satisfaisant sur les points de collecte.

Les emballages en verre doivent être introduit en vrac dans les bornes. Les usagers veillent à n'utiliser les bornes à verre situées à proximité d'habitation que pendant des horaires de jour compatibles avec le maintien de la tranquillité des riverains.

Les cartons bruns correctement triés, débarrassés des calages en polystyrènes et des liens, doivent être introduits pliés dans les bornes.

En aucun cas, les usagers ne sont autorisés à déposer les déchets, quelle que soit leur nature, au pied des bornes. Même en cas de présence de déchets en pied de borne, l'utilisateur est incité à vérifier le bon fonctionnement de la borne pour y déposer correctement ses déchets. En effet, les bornes sont équipées de sondes qui actualisent en permanence le taux de remplissage et permettent au service de limiter les débordements.

En cas de dysfonctionnement de la carte ou de la borne, l'utilisateur est prié de contacter immédiatement le service usager du SMD3 qui indiquera la marche à suivre pour déposer les déchets.

### **3.1.6 Collecte des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap**

Afin d'améliorer l'accessibilité du service public, le SMD3 a envisagé un dispositif permettant la collecte des déchets ménagers des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap. Cette intervention s'articule sur 2 axes :

- **Les personnes bénéficiant d'une aide-ménagère sur une commune collectée en points d'apport volontaire :**

Ces usagers seront équipés de sacs prépayés à leur demande et facturés selon la grille tarifaire des usagers en points d'apport volontaire.

En cas de dépassement du forfait (épuisement de la dotation annuelle), l'utilisateur doit demander un réassort au SMD3.

L'aide à domicile ou aide-ménagère est équipée d'un badge professionnel unique lui permettant de déposer dans les bornes ordures ménagères les sacs marqués SMD3 des personnes dont elle s'occupe. Elle n'est autorisée à prendre en charge que les sacs marqués SMD3 et les déchets recyclables à déposer en vrac dans les bornes prévues à cet effet.

- **Les personnes ne bénéficiant pas d'une aide-ménagère :**

Ces usagers peuvent bénéficier d'une collecte en porte à porte assurée par le SMD3 dès lors que l'ensemble des personnes composant le foyer sont titulaires de la carte mobilité inclusion. Le SMD3 a proposé, dans le cadre de la délibération N°09-21F du 31 août 2021, aux communes de recenser les foyers éligibles, et aux EPCI de centraliser l'ensemble des demandes, d'en assurer le contrôle avant de conventionner avec le SMD3.

L'EPCI est chargé de communiquer au SMD3 les informations collectées afin que le service usagers procède à l'enregistrement de ces bénéficiaires. Ces derniers seront contactés afin de valider leurs informations et le

mode de collecte retenu sachant que cela impliquera un coût supplémentaire.

### **3.2 Collecte en porte à porte**

Certaines communes ont demandé que la collecte soit effectuée en porte-à-porte, sur tout ou partie de leur territoire.

Toutefois, sur les territoires concernés, si la collecte en porte-à-porte n'est pas possible en raison de contraintes techniques, ladite collecte s'effectue en conséquence en points de regroupement.

#### **3.2.1. Organisation de la collecte en porte-à-porte**

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte, un bac à roulettes pucé et logoté est affecté à un usager. Seuls sont ramassés les bacs pucés et sacs logotés SMD3.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs bacs à roulettes affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables.

La collecte dite "en porte-à-porte" s'oppose à la collecte dite "en apport volontaire" : elle s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, accessibles aux véhicules de collecte en marche normale, suivant les règles du Code de la Route. La collecte s'effectue sur des voies publiques et en aucun cas sur voie privée.

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la CRAM en particulier :

- L'interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- L'interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Pour pouvoir assurer la collecte des récipients, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 3,20 mètres en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 15 x 15 mètres est nécessaire.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

Des bacs de regroupement seront positionnés sur la voirie afin de faciliter la dépose des sacs par les usagers et la collecte par les équipes du SMD3. Pour les bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles les usagers identifiés seront dotés de sacs prépayés (sacs orange logotés SMD3) ainsi que d'une clé individuelle permettant uniquement la dépose de ces sacs dans les bacs de regroupement. Pour les déchets recyclables, les usagers identifiés seront dotés d'une clé individuelle permettant la dépose des déchets recyclables en vrac.

### **3.2.1.1. Obligations des usagers et riverains**

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le camion ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, le SMD3 fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route.

Ces derniers prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, le SMD3 peut être contraint de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres du sol, de manière à permettre le passage des véhicules de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et de boîtes aux lettres ne devront pas gêner la pose des récipients au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Dans le cas d'habitations éloignées du point de collecte (chemins publics inaccessibles aux véhicules de collecte de par leur nature, leur largeur et l'absence d'aire de retournement à leur extrémité) les usagers devront laisser leur bac au point de collecte défini par le SMD3.

### **3.2.1.2. Obligation des collectivités ou établissements publics en charge des aménagements de voiries**

Les véhicules de collecte étant des poids lourds pouvant atteindre 26 tonnes, pour les voies en limitation de tonnage, la collectivité (Commune ou Communauté de Communes, Conseil Départemental) fournit au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage.

En aucun cas le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie.

La commune peut réaliser, et sous réserve de l'accord du SMD3, un aménagement pour le stockage des bacs de l'ensemble des habitations :

- Plateforme (béton, graviers, terre battue ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et permettre leur manœuvre,
- Piquet, clôture existante, haie ou palissade autour pour adosser ou accrocher les bacs pour les empêcher de tomber, s'envoler ou être volés.

Les aménagements et leur entretien sont à la charge de la collectivité compétente dans le cas de voies publiques.

Dans le cas de chemins privés, ces aménagements sont à la charge du propriétaire, sans aucune obligation.

Pour certaines voies inaccessibles aux véhicules de collecte, en attendant la réalisation de mise aux normes des voiries, l'usager effectuera le déplacement des bacs en bout de rue au lieu de collecte défini et les remettra à leur place initiale.

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), le SMD3 recommande à la collectivité compétente de le prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le prestataire est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni le SMD3 ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué

Dans le cas de la création de nouvelles voies (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme).

Le SMD3 recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être réalisée.

La collecte ne pourra commencer qu'après validation par le SMD3.

### **3.2.2 Remise du ou des badges utilisateurs**

Les usagers se voient dotés d'un badge qui leur permet d'accéder en déchèterie et le cas échéant également à des bornes d'apport volontaire situées sur le périmètre SMD3.

### **3.2.3 Mise à disposition des contenants**

Seuls les contenants, bacs et sacs prépayés, mis à disposition par le SMD3 sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères ou assimilés et les emballages recyclables (hors verre).

#### **3.2.3.1 Identification**

Chaque bac est identifié par une puce électronique, permettant de comptabiliser le nombre de levées du bac, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce. Les usagers ne doivent pas retirer l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac), ni la puce intégrée dans le bac.

Le bac est mis à disposition de l'utilisateur à compter de sa demande complète.

### 3.2.3.2 Dotation des contenants d'Ordures Ménagères résiduelles

#### ✓ Règle de Dotation applicable aux ménages :

Tous les foyers sont équipés d'un bac pucé.

Certains usagers sont situés dans une commune de collecte en porte-à-porte mais se situent sur des voies qui ne sont pas accessibles aux camions de collecte. Dans ce cas, le SMD3 met à leur disposition des sacs prépayés, de couleur et au logo du SMD3, en dotation annuelle par foyer, lesquels seront collectés en points de regroupement.

Ces sacs seront disponibles dans les déchèteries. Ils doivent être déposés dans un bac de regroupement situé à proximité et désigné par le SMD3 au moyen d'une clé fournie à l'utilisateur. Seuls les sacs prépayés doivent être déposés dans le bac de regroupement.

#### ✓ Cas des logements collectifs collectés en bacs collectifs :

Les résidents des logements collectifs ne pouvant être collectés en bacs individuels sont collectés en bac collectif sur un secteur en porte à porte.

#### Cas des professionnels :

Pour la collecte des déchets assimilés, les usagers professionnels et non-ménages sont dotés selon leur souhait, d'un (de) bac(s) roulant(s) possédant une puce d'identification électronique pour leur activité, sauf pour les professionnels disposant d'un bac collectif quand leur local professionnel est intégré dans un habitat collectif. La dotation de bacs sera effectuée en fonction de la nature et du volume de l'activité.

### 3.2.3.3 Dotation des contenants pour les Emballages Ménagers Recyclables

Pour assurer la collecte des produits recyclables le SMD3 dote les usagers de bac à couvercle jaune (240L, 360 L ou 660L).

#### ***Cas particulier ville de périgueux / ou en attente d'équipement définitif en borne d'apport volontaire***

*Les foyers sont dotés de sacs « jaunes » permettant le tri et la collecte des emballages ménagers recyclables en lieu et place d'un bac individuel en attendant le passage à la collecte en apport volontaire soit une dotation par foyer ( 1 rouleau = 26 sacs de 100 litres)*

- 1 à 2 personnes : 2 rouleaux
- 3 à 4 personnes : 3 rouleaux
- 5 ou plus : 4 rouleaux

### 3.2.4 Dotation d'équipements complémentaires

Sur demande écrite, l'utilisateur peut solliciter :

- Un système de verrouillage et/ou de balise. Cette prestation est facturée selon un tarif voté par délibération
- Un composteur peut être acheté auprès du SMD3. Le tarif est fixé annuellement par délibération du Comité Syndical.

### 3.2.5 Règles d'utilisation des contenants

Dans le cadre de l'organisation de la collecte, les consignes d'utilisation sont les suivantes :



- Bacs pucés à couvercle vert ou gris, uniquement pour les ordures ménagères : seuls ces bacs seront collectés pour comptabiliser le nombre de levées du bac.
- Bacs pucés à couvercle jaune, identifiés par un autocollant indiquant les consignes de tri, à utiliser pour la collecte des produits recyclables hors verre.

Tout autre usage des bacs que celui défini dans le présent règlement est interdit.

Les bacs restent la propriété exclusive du SMD3, ***ils sont affectés à une adresse***. Les usagers sont responsables des récipients de collecte mis à leur disposition. Les récipients de collecte sont sous la surveillance et responsabilité des usagers.

### **3.2.5.1 Responsabilité et entretien**

L'usager est tenu de sortir ses bacs la veille du jour de la collecte et de les remettre au plus tard 12 heures après la collecte.

#### **Présentation des conteneurs de collecte :**

Conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, les conteneurs doivent :

- Être déposés, en limite de voie publique, en vue sur le trottoir ou au bord de la route et en libre accès aux équipages de collecte, préalablement à l'heure de collecte.
- Être placés de manière :
  - À permettre leur collecte hors de portée de tout obstacle empêchant leur collecte : véhicule en stationnement, muret, bac placé en retrait de la voie publique....
  - À ne pas gêner le passage des piétons et faciliter le travail des équipiers de collecte.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les bacs sont présentés couvercle fermé, poignées tournées côté opposé à la voie. Sur certaines tournées, la collecte est effectuée par un véhicule robotisé qui nécessite une disposition particulière des bacs. Dans ce cas, le SMD3 informe individuellement les usagers de l'endroit précis où le bac doit être installé pour la collecte.

Les déchets déposés en vrac ou dans des sacs autour du ou des bacs ne seront pas collectés et expose la personne qui les a déposés à des poursuites. Le SMD3 se réserve le droit de ne pas collecter le bac ou les bacs.

#### **Remarques :**

- Par mesure d'hygiène, les déchets ménagers et assimilés doivent être mis dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs.
- Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident pour les équipiers de collecte.

L'usager est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués à sa charge.

L'usager doit également veiller au bon fonctionnement des bacs.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage et l'usager s'expose aux pénalités définies en article 7.1.2 du présent document.

En cas d'usure normale, le syndicat réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande effectuée auprès du service usagers du SMD3.  
Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, ...).

Pour les habitats collectifs, il est demandé aux propriétaires privés ou publics et aux syndicats, de bien vouloir (si ce n'est pas déjà le cas) doter les locaux techniques d'un point d'eau et du matériel nécessaire permettant les lavages et désinfections périodiques des contenants.

**Les usagers ne doivent pas échanger leur bac entre eux**, à défaut l'utilisateur pourra être facturé des pénalités définies en article 7 du présent document.

#### **3.2.5.2. Vol ou détérioration**

L'utilisateur est l'unique gardien des différents bacs qui sont mis à disposition.  
Tout bac volé ou endommagé devra être signalé au SMD3. Ils feront l'objet d'une facturation prévue annuellement.

Le remplacement des bacs est assuré suivant les modalités suivantes :

#### **3.2.5.3. Détérioration par l'utilisateur**

Toute détérioration du bac sera facturée à l'utilisateur au regard de l'article 7.1.2 du présent document à moins que celui-ci démontre ne pas en être l'auteur.

#### **3.2.5.4. Détérioration lors des opérations de collecte**

L'utilisateur doit signaler la détérioration lors de la demande du nouveau récipient auprès du service usagers du SMD3.

### **3.2.6. Conditions de collecte**

#### **3.2.6.1 Les fréquences et les jours de collecte**

Chaque année, le SMD3 communique le planning de collecte aux usagers via son site Internet, les mairies et le cas échéant par courrier sur demande de l'utilisateur.

#### **3.2.6.2. La fréquence de passage des bennes de collecte est la suivante**

##### **Ordures Ménagères :**

- Une fois par semaine ou par quinzaine suivant les secteurs.

##### **Emballages Ménagers Recyclables :**

- 1 fois par semaine ou par quinzaine suivant les secteurs.

Certains gros producteurs professionnels ou administrations peuvent faire l'objet de collectes spécifiques.

Les fréquences et les jours de collecte peuvent être modifiés par nécessité de service ou en cas de jours fériés. Un planning de rattrapage est alors établi par le SMD3, communiqué aux mairies et sur le site internet du SMD3.

### **3.2.6.3. Refus de collecte**

Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.  
Le SMD3 se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des récipients de collecte.

Si lors de ces contrôles, les consignes générales et particulières exprimées dans le présent règlement ne sont pas respectées, les récipients ne seront pas collectés ; en particulier :

- Contenu présentant un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte, ou du centre de tri) ou pour l'environnement, le SMD3 se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des bacs et arrêt du service) et de porter plainte.
- Présence évidente de produits non recyclables dans les récipients de tri sélectif,

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des déchets ménagers et Assimilés et de la collecte sélective, tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

Les bacs de collecte sélective contenant des déchets ménagers et assimilés sont refusés. L'utilisateur devra retirer les matériaux indésirables pour pouvoir présenter à nouveau ses déchets à la collecte suivante.

Concernant la collecte des déchets ménagers :

Les ordures ménagères résiduelles doivent obligatoirement être présentées dans le bac identifié fourni par le SMD3.

Il est interdit à l'utilisateur de :

- Jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte ;
- Mouiller ou de tasser les déchets dans le bac afin de permettre l'écoulement normal des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention de l'équipier de collecte ;
- Déposer des sacs à terre ou sur le bac ;
- D'utiliser d'autres récipients que les bacs fournis par le SMD3.

Lorsque les déchets présentés ne sont manifestement pas conformes à ces prescriptions, les équipiers de collecte sont autorisés à les laisser sur place sans les ramasser. Dans ce cas, ils apposent une étiquette adhésive sur le bac informant l'utilisateur sur les motifs du refus et donnant un numéro de téléphone à contacter pour obtenir des informations sur les moyens mis en œuvre pour vider le bac refusé.

De manière générale, et en cas de non-respect des règles applicables et de toutes atteintes aux règles de sécurité, le SMD3 se réserve le droit de porter plainte devant les autorités compétentes et d'agir par voie de justice.

### **3.3 Collecte des déchets issus d'évènements ponctuels**

Pour des manifestations ponctuelles, foires, salons, marchés gourmands, manifestations sportives ou culturelles..... le SMD3 pourra mettre à disposition des bacs correspondant aux besoins de l'utilisateur : bacs à déchets ménagers et assimilés pucés, et si nécessaire, bacs pour les recyclables.

Les conditions ci-dessous devront impérativement être remplies par l'organisateur :

- Transmettre la demande au SMD3 au minimum 3 semaines avant la date de l'évènement en remplissant un formulaire disponible sur simple demande auprès du service usagers ou par mail.
- Compléter et signer au préalable la convention prévue à cet effet.

De ce fait, l'organisateur s'engagera à respecter les termes de ladite convention, et en particulier les points suivants :

- L'emplacement des conteneurs devra répondre aux critères d'implantation et d'accès définis dans la convention ;
- Les matériaux déposés dans les conteneurs destinés au tri devront respecter les consignes de tri. Dans le cas contraire, une facturation supplémentaire liée à l'élimination de ces déchets sera appliquée ;
- Le vidage et la récupération du conteneur aura lieu dans les jours suivants la manifestation ;
- En cas de dégradations, ou si les bacs sont rendus sales, une facturation supplémentaire sera appliquée comme défini en article 7.1.2. du présent document ;
- De la même façon, les bacs devront être restitués à l'adresse et la date prévue ;
- La livraison et le retour des bacs sont à la charge du pétitionnaire.

Les conditions de la convention s'appliqueront dans tous les cas et selon le parc disponible pour les périodes demandées, sans que cette demande ne constitue d'aucune manière une obligation de fourniture de bac ou de service.

#### **4. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE ET SUR LES QUAIS DE TRANSFERT**

##### **4.1. Organisation de la collecte en déchèterie**

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination de certains déchets ménagers qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers.

###### **4.1.1 Cadre général**

###### **4.1.1.1. Régime juridique**

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Elle est classée en fonction des quantités collectées et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

###### **4.1.1.2. Définition et rôle de la déchèterie**

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 3.4.2.7.2 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi.

#### **4.1.2. Organisation de la collecte**

##### **4.1.2.1 Localisation des déchèteries**

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des déchèteries du SMD3, répertoriées dans l'annexe 2.

##### **4.1.2.2. Jours et horaires d'ouverture**

Les jours et horaires d'ouverture des déchèteries sont consultables sur le site internet du SMD3, à l'entrée des déchèteries et sur simple demande auprès du SMD3.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchèterie après l'heure de fermeture. Les déchèteries du SMD3 sont fermées les dimanches et les jours fériés. En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites ou d'aménager les horaires d'ouverture.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SMD3 se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

**Les déchèteries sont fermées les jours fériés. Pour information, conformément à l'article L3133-1 du code du travail, la liste des jours fériés en vigueur est la suivante :**

- Le 1er Janvier
- Le Lundi de Pâques
- Le 1er Mai
- Le 8 Mai
- L'ascension
- Le Lundi de Pentecôte
- Le 14 Juillet
- Le 15 Août
- Le 1er Novembre
- Le 11 Novembre
- Le 25 Décembre

##### **4.1.2.3. Affichage**

Le présent règlement est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont affichés à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

La liste des déchets acceptée est affichée à l'entrée et citée dans l'article 3.4.2.7.2. pour les filières communes et dans l'annexe 1.

##### **4.1.2.4. Conditions d'accès**

L'accès aux déchèteries (fixe ou mobile) est compris dans l'abonnement pour les ménages dans la limite d'un nombre de passages forfaitaire annuel défini dans la grille tarifaire, et payant pour les professionnels. Le tarif est fixé par délibération du Comité Syndical et peut être révisé chaque année.

Seuls les usagers dûment enregistrés dans le fichier des usagers et dotés d'un badge ont accès aux déchèteries du territoire.

Les ménages ou entreprises qui ne résident pas dans le périmètre de compétence du SMD3 peuvent accéder aux installations moyennant le paiement de la tarification dédiée à ces utilisateurs et votée par délibération du

comité syndical du SMD3.

Dans tous les cas, le badgeage est obligatoire pour accéder à l'installation. L'agent de déchèterie est susceptible de vérifier l'identité de l'utilisateur de la carte. Les conditions d'accès changent en fonction du statut de l'usager.

#### **4.1.2.5. Pour les ménages**

Les ménages ont droit à un nombre forfaitaire de passages annuels indiqué dans la grille tarifaire annuelle. Passé ce seuil, ils sont facturés à chaque passage supplémentaire. Le nombre de passages et le tarif de facturation des passages supplémentaires sont fixés en Comité Syndical. Les usagers ont connaissance du nombre de passage effectués sur la borne de badgeage. Ils peuvent également demander le nombre de passages qu'ils ont effectués aux agents de déchèteries quand les déchèteries ne sont pas équipées de bornes. Ils peuvent accéder indifféremment à n'importe laquelle des déchèteries gérées par le SMD3.

En cas de non-présentation du badge, l'accès à la déchèterie est refusé, sauf présentation d'un SMS du SMD3 donnant un accès limité par le numéro du badge.

#### **4.1.2.6. Pour les professionnels, administrations et associations**

L'accès aux déchèteries est payant dès le premier passage, selon le volume ou le poids de leurs apports. Le tarif est fixé par délibération du Comité Syndical et peut être révisé chaque année.

Le volume et le poids sont estimés par les agents d'accueil de déchèterie le cas échéant sur la base de mesures au télémètre. Ils sont enregistrés au moment de l'accueil. La signature de l'usager est requise pour la validation de son apport et un ticket récapitulatif lui est fourni à titre d'information. Les apports font l'objet d'une facturation récapitulative mensuelle. En cas de désaccord concernant l'estimation, l'apport est refusé. Aucune contestation sur les volumes ou le poids ne pourra être reçue après validation de l'apport. Les gros producteurs réguliers sont invités à se rapprocher du SMD3 afin de convenir d'une modalité d'apport direct sur les plateformes de broyage.

La carte est délivrée à chaque professionnel qui en fait la demande. Un professionnel peut disposer de cartes supplémentaires à sa demande. Le coût des cartes est fixé par délibération du Comité Syndical.

#### **4.1.2.7. Pour les personnes physiques et morales ne résidant pas sur le territoire du SMD3**

L'accès aux déchèteries est payant selon le tarif appliqué aux professionnels. Quel que soit le statut du demandeur, il lui sera délivré une carte ouvrant droit à facturation dès le premier passage.

L'accès sera refusé sans présentation de celle-ci à l'entrée de la déchèterie, les personnes externes au territoire du SMD3 devront donc anticiper leur visite sur nos sites, en tenant compte des délais de création et d'envoi de la carte.

Le cas échéant le SMD3 peut conventionner avec les syndicats limitrophes pour permettre l'accès d'une partie de leurs usagers aux installations. Les modalités financières et techniques sont fixées par voie conventionnelle.

##### **4.1.2.7.1. L'accès des véhicules**

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque, uniquement pour les déchets verts déposés sur plateforme ;

- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site (y compris PTAC >3.5 tonnes).

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans le cas où celui-ci refuse de patienter dans la file d'attente et descend de son véhicule avec ses déchets.

#### 4.1.2.7.2. Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas exhaustive, de nouvelles filières pourront être mises en place ultérieurement, notamment en lien avec la mise sous Responsabilité Elargie du Producteur de nouvelles catégories de produits (PMCB, ASL, DEIC, Pneus...)

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

##### Gravats(inertes) :

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

**Exemples :** cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

**Consigne à respecter :** ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment, l'amiante, la terre...

##### Déchets verts :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

**Exemples :** tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois

**Consigne à respecter :** Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les plastiques et les déchets issus du compostage

##### Bois :

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

**Exemples :** portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes,

**Consigne à respecter :** Ne sont pas acceptés les traverses, bois dangereux (peints et traités à cœur), déchets verts, portes alvéolaires, les déchets d'éléments d'ameublements pour les déchèteries équipées de la filière DEA...

##### Cartons :

Les gros cartons d'emballages propres, secs, vides et obligatoirement pliés.

##### Métaux :

Ferraille, robinetterie, cuivre, laiton...

##### DEEE :

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

- PAM : Petits appareils en mélange : Grille-pain, sèche-cheveux, aspirateur, téléphone, jouet électrique, imprimante, ...
- GEM F : Gros Electroménager froid : Réfrigérateur, climatiseur, ...
- GEM HF : Gros Electroménager hors froid : Lave-linge, four, chauffe-eau, radiateur, ...
- ECRANS : Téléviseur, ordinateur portable, tablette, ...(Page 11)

Lampes et néons :

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits.

Huiles de vidange :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

**Consigne à respecter :** L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

Huiles de fritures ou végétales :

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

**Consigne à respecter :** Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Textiles (Filières Textiles Linge de Maison Chaussures) :

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

**Consignes à respecter :** Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé d'un volume de 30 Litres maximum. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

Piles :

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Batteries :

Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Polystyrène (PSE) :

Le PSE blanc à structure alvéolaire (pouvant s'effriter facilement en particules rondes), propre et sec. Ils doivent être exempts d'étiquettes, de bandes adhésives et de tout corps étrangers. Exemple : bloc de polystyrène servant à caller l'électroménager.

Capsules café :

Toutes capsules en aluminium (type « Nespresso »)

Cartouches d'encre :

Des cartouches d'impression bureautique.

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) :

Déchets acceptés pour les personnes en auto-traitement : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe, dans des contenants spéciaux conformément à la réglementation en vigueur.



**Consignes à respecter :** Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi votre entourage et vous-même.

**Sont interdits :** les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline, les e-Dasri.

**Déchets d'éléments d'ameublement (DEA):**

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

**Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :**

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt sont fixées par l'arrêté ministériel d'agrément de la filière.

**Consignes à respecter :** les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, ...). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3.

**Les pneus : (Cf annexe 3 : Charte de reprise des pneumatiques usagés en déchèteries)**

Seuls les pneus déposés par des particuliers sont acceptés, et uniquement sur les déchèteries équipées pour cette collecte. Maximum 4 pneus/an/foyer.

Les professionnels sont exclus de ce dispositif.

**Non valorisable :**

Cette benne accueille les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses qui ne peuvent pas être valorisés par les autres filières proposées en déchèterie, ou le cas échéant réutilisés en recyclerie.

**Consigne à respecter :** ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4

**4.1.2.7.3. Déchets interdits**

Sont exclus et déclarés non acceptables en déchèterie par le SMD3, les déchets suivants :

Catégories Refusées	Filières d'élimination existantes	
Cadavres d'animaux	Vétérinaires Equarrissage	Art. L226-2 du code rural
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte ou point d'apport volontaire	
Carcasses de voitures et pièces détachées de Véhicules en quantité importante	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage	
Déchets phytosanitaires professionnels Bâches agricoles	ADIVALOR	

Déchets d'amiante	Cf Site internet du SMD3
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (arrêté du 09/09/1997 art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09/09/1997 art30)
Bouteilles de gaz (reprise par certaines déchèteries)	Reprises par les professionnels (Article L.541-10-1 code de l'environnement)
Médicaments	Reprises par les pharmacies loi n°2007-248 art.32 JO du 27/2/2007

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la stratégie de maillage du territoire, le SMD3 se réserve la possibilité de stopper certaines filières proposées au sein de tout ou partie des déchèteries publiques.

#### **4.1.2.7.4. Limitation des apports**

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être refusé. L'agent de déchèterie indiquera à l'utilisateur la démarche à suivre pour déposer ses déchets sur un autre site ou à un autre moment. Les professionnels ont la possibilité d'apporter de plus grosses quantités directement sur les plateformes des centres de transfert en fonction de la nature des déchets et après inscription préalable auprès du service usagers.

#### **4.1.2.7.5. Limitation du nombre de passages annuels**

L'accès à la déchèterie pour les ménages comprend un nombre de passages forfaitaires fixé dans les grilles tarifaires adoptées annuellement par le Syndicat.

Au-delà de ce nombre de passages forfaitaires, une tarification est appliquée par passage supplémentaire. Les tarifs peuvent être consultés sur le site du SMD3, et également sur la déchèterie.

Le nombre de passage n'est pas limité pour les professionnels, mais donne lieu à une tarification dès le premier passage.

#### **4.1.2.7.6. Facturation des professionnels**

Une grille tarifaire pour les professionnels est affichée en déchèterie (réactualisation annuelle).

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le récépissé de dépôt qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchèterie. La collectivité en conserve également un exemplaire.

Si le professionnel refuse de signer le bon de dépôt et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, le dépôt sera considéré comme validé et fera l'objet d'une facture. L'accès aux déchèteries lui sera par la suite refusé.

#### 4.1.2.8. Les usagers de la déchèterie

##### Rôle et comportement des usagers

###### \*Le rôle des usagers ou de tout autre utilisateur extérieur

L'utilisateur est tenu de respecter les règles élémentaires de civisme, de courtoisie à l'égard du personnel sur site ou des autres usagers.

Conformément à l'article 45 de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, qui modifie l'article 433-5 du code pénal : « constituent un outrage puni de 7500€ d'amende, les paroles, gestes ou menaces, les écrits (ou images de toute nature non rendus publics), ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie... ». Chaque déposant est réputé avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne la présentation de la carte d'accès, les déchets susceptibles d'être déposés et les possibilités de refus de déchargement. S'il le souhaite, l'utilisateur peut contacter le service usagers pour formuler une réclamation sur le comportement des agents d'accueil, sur le règlement intérieur de la déchèterie ou sur tout autre thème qu'il souhaiterait aborder.

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie ;
- Trier ses déchets avant d'arriver sur le site et de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) ;
- Venir accompagner pour le dépôt d'un déchet lourd et/ou volumineux ;
- Quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site ;

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre ;

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

###### \*Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les bennes et de monter sur les bords de quais ;
- Se livrer à toute récupération de déchets ou matériaux susceptibles d'être utilisés ou revendus
- Fumer sur le site ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie ;
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service ;
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents ;
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître ;

- En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs (conformément au code pénal, toute intrusion sur les déchèteries en dehors des horaires d'ouvertures dûment affichés à l'entrée, constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même code) ;
- Le dépôt des déchets devant la grille ou sur la voie publique aux abords des déchèteries sera assimilé à un dépôt sauvage et éliminé aux frais du déposant identifié.

#### **4.1.2.9 - Les prestataires de la déchèterie**

##### **Rôle et comportement**

###### **\*Rôle**

- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;
- Respecter le règlement intérieur et du protocole de chargement/déchargement ainsi que les indications de l'agent de déchèterie ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- Faire signer à l'agent de déchèterie un Bordereau de Suivi des Déchets dématérialisé (BSD), visualisable sur le site TRACK DECHETS.

###### **\*Interdictions**

- S'introduire dans les bennes et de monter sur les bords de quais ;
- Se livrer à tout chiffonnage ;
- Fumer sur le site ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux (à l'exception du prestataire de la filière DDS).

#### **4.1.2.10. Sécurité et prévention des risques**

##### **Consignes de sécurité pour la prévention des risques**

###### **Circulation et respect des zones de cheminement piéton**

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route et des signalisations (haute et basse) mises en place. La vitesse est limitée à 10 km/h dans l'enceinte du site. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers déchargeant à pied dans l'enceinte de la déchèterie ainsi que les piétons empruntant les cheminements dédiés sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les véhicules ne sont autorisés à rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire aux dépôts de déchets et à la pesée. Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

En dehors des aires de déchargement réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques ou autres, est interdit dans l'enceinte de la déchèterie ou sur la voirie d'accès. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Lors des manœuvres des véhicules, l'utilisateur doit prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule :

- Se rendre aux quais de vidage en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site ;
- Dételer la remorque afin d'éviter les manœuvres répétées ;
- Lors du vidage des déchets, il est fortement déconseillé de monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets. Le SMD3 se dégage de toute responsabilité en cas d'accident consécutif à une telle attitude dont l'utilisateur assume l'entière responsabilité.

#### Autres consignes de sécurité

L'accès au site implique pour les utilisateurs, l'application des consignes de sécurité suivantes :

- Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés et être sous la responsabilité d'un adulte. Ils ne peuvent en aucun cas évoluer seuls sur la plateforme ;
- Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules ;
- Il est interdit de fumer ou de vapoter sur le site ;
- Il est interdit d'accéder aux bas de quais réservés aux services ;
- Tout usager devra respecter le port de chaussures adaptées au lieu, à plat et fermées.

#### **\*Risque de chute**

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le dépôt en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

#### **\*Risque de pollution**

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

##### Les déchets dangereux vides ou pleins :

Déposés par l'utilisateur dans la zone spécifique et manipulés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine, identifiés et fermés. En cas de fuite d'un contenant, signaler à l'agent de déchèterie qui fournira un sac étanche.

##### Les huiles de vidange :

Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.

Les récipients ayant servi à l'apport des huiles doivent être déposés dans la zone dédiée.

##### Les DASRI :

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies.

Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes non conformes et non fermées.

### **\*Risque d'incendie**

Tout apport et allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie ;
- d'organiser l'évacuation du site ;
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site ;

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

### **\*Autres consignes de sécurité**

En cas d'intervention du rouleau compacteur, grappinage ou enlèvement des bennes pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes pendant ce temps.

Lors de la collecte des prestataires extérieurs sur les autres contenants, des mesures adéquates peuvent être mises en place.

### **Surveillance du site : vidéo protection**

Les déchèteries peuvent disposer de moyens de vidéoprotection informatisés destinés à assurer la sécurité du personnel et des biens contre les incendies et le vol. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance et les modalités du droit d'accès aux images, une demande écrite devra être adressée au SMD3.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection pourront être transmises aux services de gendarmerie et être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au SMD3.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, de la loi du 6 janvier 1978 et du décret du 17 octobre 1996.

#### **4.1.2.11. Responsabilité**

### **\*Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMD3 décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SMD3 n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

### **\*Mesures à prendre en cas d'accident corporel**

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

**\* Interdiction de chiffonnage**

Les déchets déposés sont la propriété exclusive du SMD3. L'accès des déchèteries est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets. La récupération des matériaux est interdite en dehors des dispositions prises par le gestionnaire. Les objets recyclables, une fois donnés, sont la propriété du SMD3, ils ne peuvent pas être donnés, ni échangés ni vendus.

**4.1.2.12. Conditions particulières**

**\*Pour les dépôts dédiés aux recycleries**

Sur certaines déchèteries, le SMD3 a établi des conventions avec des associations pour alimenter des recycleries en objets récupérés qui peuvent être réutilisés ou réemployés. Sur les déchèteries concernées, un emplacement dédié permet d'accueillir ces objets.

Les objets donnés par les usagers doivent être contenus dans des cartons ou des caisses s'ils sont de petite taille. Les objets volumineux peuvent être déposés hors contenant.

Les objets ne doivent être ni brisés ni ébréchés, ni fanés ni souillés et ne présenter aucun risque pour la santé ou l'environnement.

**\*Présence de valoristes sur certaines déchèteries**

Sur certaines déchèteries, le SMD3, en lien avec les associations et les entreprises d'insertion du département, a mis en place un service d'agents valoristes qui ont deux missions :

- D'une part le conseil aux usagers pour éviter de jeter dans la benne **de Non valorisable** des déchets valorisables.

- D'autre part le démantèlement d'objets multi matériaux pour améliorer le taux de valorisation ;

Ces agents sont identifiés par une tenue spécifique. Il ne s'agit pas d'agents du SMD3, néanmoins les usagers sont tenus de respecter les consignes données sur les conseils de tri. Les usagers sont tenus d'adopter envers ces agents le même comportement que celui décrit au paragraphe 4.1.2.8 par rapport aux agents du SMD3.

En cas de difficulté ou de comportement inapproprié d'un agent valoriste, l'utilisateur doit informer immédiatement le gardien de déchèterie présent sur les lieux.

**4.1.2.13. Traitement, recyclage et valorisation**

Le SMD3 procède au traitement, au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux récupérés dans la déchèterie et demeure seule autorisée dans cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

La récupération ou l'échange entre usagers d'objets ou de matériaux sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la déchèterie. Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchèterie, le SMD3 peut le recycler, le valoriser ou le traiter selon la filière de son choix, et dans le respect des lois et règlements qui se rapportent à son activité.

## **4.2. Organisation de la collecte sur les quais de transfert, les plateformes, les installations de stockage des déchets inertes et l'installation de stockage des déchets non dangereux.**

Le SMD3 dispose de quais de transfert et de plateformes de broyage de bois et de déchets verts, d'installations de stockage des déchets inertes et d'une installation de stockage des déchets non dangereux. Ces installations sont ouvertes aux ménages, professionnels et aux collectivités qui peuvent y apporter leurs déchets suivant les modalités suivantes :

### **4.2.1 Pour les ménages**

Sur ces sites, les ménages sont autorisés à réaliser des dépôts d'amiante lié en état de conservation correcte et conditionnés en big bag ou sur palette filmée, ledit conditionnement devant uniquement intervenir, sur demande préalable de l'utilisateur, à l'aide des matériels préalablement fournis par le SMD3. Les déchets d'amiante friable sont strictement interdits.

Ces dépôts se font uniquement sur rendez-vous. Les apports sont gratuits.  
Ne sont autorisés que les dépôts des usagers du Département de la Dordogne.

### **4.2.2 Pour les professionnels et les administrations**

Les déchets suivants sont acceptés sur les quais de transfert de Périgueux, Bergerac, Saint-Front-sur-Nizonne, Vanxains, Belvès, Marcillac-Saint-Quentin, Dussac :

- Déchets verts
- Bois de classe A ou B
- Déchets assimilés
- Emballages/Papiers
- Carton

Pour le site de Marcillac-Saint-Quentin, les apports d'Emballages/Papiers et de carton se font directement sur le centre de tri situé à côté.

Les déchets suivants sont acceptés sur l'installation de stockage des déchets non dangereux à Saint-Laurent des Hommes :

- Déchets verts
- Bois de classe A ou B
- Déchets assimilés
- Non valorisables
- Emballages/Papiers
- Carton
- Amiante lié
- Déchets inertes

Les installations de stockage des déchets inertes de Saint-Front-sur-Nizonne et Saint-Geniès (pesée sur le centre de transfert de Marcillac-Saint-Quentin situé juste à côté) accueillent les déchets inertes. Il est rappelé que le plâtre et l'amiante ne sont pas autorisés sur ces installations.

- L'utilisateur professionnel ou administration doit préalablement s'enregistrer dans le fichier des usagers. Il peut s'inscrire par téléphone, par courrier ou directement sur le site internet du SMD3
- Le passage sur le pont bascule au moyen du badge d'accès fourni par le SMD3 à l'entrée comme à la sortie est obligatoire

La facturation est établie sur la base des données de pesée des ponts-bascules qui seules font foi en cas de litige.



## 5. CHANGEMENT DE SITUATION ET RELATION ENTRE LE SMD3 ET L'USAGER

### 5.1. Déclaration des changements

Tout changement de situation doit faire l'objet d'une demande écrite et justifiée auprès du service usagers, par courrier, mail ou directement sur le site internet du SMD3.

Doivent être déclarés les changements de situation suivants :

- Déménagement (attestation de sortie de bail ou état des lieux de sortie, certificat ou acte de cession) ;
- Emménagement (justificatifs de nouvelle adresse) ;
- Acquisition ou vente d'une résidence secondaire (fournir certificat acte) ;
- Acquisition ou vente d'un immeuble (fournir les actes notariés)
- Changement de situation familiale (naissance, décès, mariage, divorce ou personne à charge) : fournir copie du livret de famille ou certificat de séparation ;
- Entreprises ou associations : Création, reprise, cession ou cessation d'activité (copie du certificat d'immatriculation ou de radiation, acte de dissolution) ;

#### 5.1.1. Déménagement d'un usager doté de bacs individuels

En cas de déménagement, l'usager doit laisser les bacs à l'adresse de production.

#### 5.1.2. Déménagement hors périmètre du SMD3

En cas de déménagement en dehors du territoire du SMD3, l'usager doit restituer le ou les badges fournis dans un délai de 15 jours maximum après la clôture de son compte. L'absence de restitution entraîne la facturation d'une pénalité prévue à l'article 7 du présent document. L'absence de restitution donnera lieu à la facturation du badge et des frais de dossiers correspondants sur la base des tarifs délibérés annuellement.

### 5.2. Gestion des réclamations

Le SMD3 a mis en place une procédure de gestion des réclamations. Les usagers peuvent porter réclamation auprès du SMD3 par téléphone au **09 71 00 84 24**, par courriel à **service.usagers@smd3.fr**, par courrier à l'adresse du siège : **SMD3 service usagers - CS 80024 -24 050 PERIGUEUX Cedex 9.**

Les réclamations des usagers ne voulant ni se présenter ni donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.

## 6. FINANCEMENT DES SERVICES : Facturation des services

### 6.1. Principes

Le SMD3 a, sur fondement de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative, décidé d'instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative sur l'ensemble du territoire sur lequel il est compétent pour la collecte à la date d'institution.

Il est institué une tarification comprenant une part fixe et une part variable.

La part fixe comprend un abonnement au service, variable suivant le mode de collecte en porte-à-porte ou en points d'apport volontaires et, selon le mode de collecte, un forfait de levées de bacs des ordures ménagères résiduelles, de dépôts de sacs ou d'ouvertures de trappes d'ordures ménagères résiduelles dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical. Ce nombre est fonction de la composition du foyer en nombre de personne et/ou de la taille du bac affecté et/ou du nombre de logement dans le cadre des habitats collectifs et/ou de la destination de l'habitat (résidence principale ou secondaire). Elle est calculée au prorata temporis sur l'année en cours.

La part variable incitative est proportionnelle à la consommation, selon le nombre de levées de bacs d'ordures ménagères résiduelles, de dépôts de sacs ou d'ouvertures de trappes d'ordures ménagères résiduelles ou de biodéchets effectuées au-delà du forfait mentionné au paragraphe précédent.

Pour les usagers en collecte en Porte à Porte : l'utilisation du badge en Point d'Apports Volontaire entrainera la facturation d'une part variable au tarif d'ouverture d'une borne d'ordures ménagères ou de biodéchets.

En cas de déclarations manquantes erronées ou incomplètes, le propriétaire bailleur et/ou le gestionnaire supportera l'ensemble des facturations de Redevance Incitative des logements concernés.

La durée effective d'occupation d'une résidence secondaire ne donne pas lieu à proratisation de la facture.

## **6.2. Modalités de facturation**

### **6.2.1. Fréquence de facturation**

#### **1) Facturation des particuliers :**

Le SMD3 adresse une facture à échoir en début d'année, comprenant la part fixe de l'année N incluant l'abonnement au service et le forfait.

Le cas échéant, une ou plusieurs factures à terme échu pour les dépassements de forfait de l'année N-1 et les régularisations des années antérieures.

#### **2) Facturation des professionnels, Associations et Administrations :**

La facturation est réalisée sur deux périodes. La première période comprend la totalité de la part fixe de l'année (abonnement et forfait) et les dépassements du forfait correspondant à la période facturée. La seconde période comprend les régularisations éventuelles et les dépassements du forfait de l'année N.

#### **3) Facturation des professionnels en bornes privatives :**

La facturation est réalisée sur deux périodes. La facture de la première période comprend les coûts de location des bornes, l'abonnement, les frais de gestion, d'installation et les coûts de collecte de la période correspondante. La facture de la seconde période comprend les coûts de collecte de la période correspondante.

#### **4) Facturation autres prestations**

La facturation est mensuelle ou trimestrielle et de type échu pour les apports en déchèteries ou sur les autres installations du SMD3

### 6.2.2. Possibilité d'adhérer au prélèvement à l'échéance ou en trois fois

Les usagers ménages peuvent demander à adhérer au prélèvement à l'échéance ou en trois fois. Pour ce faire, ils doivent retourner au SMD3 la demande d'adhésion à ce service accompagnée de leur RIB et de l'autorisation de prélèvement dûment complétée avant le 31 décembre de l'année N pour une application en année N+1. Pour les années suivantes, l'utilisateur est prélevé en une ou trois fois du montant de sa facture de l'année, tenant compte de la consommation réelle du service de l'année N-1.

### 6.2.3. Facturation des résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire

S'agissant des ménages collectés en bacs sur des communes en service de porte-à-porte en application de l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est considérée comme l'utilisateur du service et se voit facturer de la redevance globale de la résidence conformément à la grille tarifaire annuelle. Charge à elle de répartir ensuite la redevance entre les ménages occupants. Chaque ménage se voit doté à sa demande d'un badge pour accéder en déchèterie et bénéficie d'un même nombre forfaitaire de passages en déchèterie que les ménages hors résidence. Les passages supplémentaires en déchèterie au-delà du forfait sont facturés directement à chaque ménage.

En cas de déclaration manquante, erronée ou incomplète le propriétaire et/ou le gestionnaire supportera l'ensemble des facturations de Redevance Incitative de l'immeuble concerné.

Le SMD3 facture le propriétaire, ou le bailleur social, ou le syndicat de copropriété qui opérera la répartition entre les résidents en application des dispositions de l'article Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance est due quel que soit la destination du logement.

### 6.2.4. Date d'effet des changements

En cas de changement dans la situation des redevables (divorce, naissance, décès, déménagement, cessation ou modification d'activité ...), le prorata est calculé par 365ème annuel sous réserve de la production des justificatifs.

**Pour être recevable**, tout changement de situation concernant l'année N, doit être signalé accompagné des pièces justificatives aux services du SMD3 **avant le 31 décembre de cette même année. En cas de non-réception des pièces justificatives au 31 décembre de l'année N, la modification sera effective à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.**

**Le SMD3 peut demander tous justificatifs lui permettant de s'assurer de la sincérité des informations fournies.**

La facturation étant effectuée à échoir, t

3

out changement de situation impactant le montant de la facture, entrainera un avis de régularisation en cours d'année.

### 6.2.5. Cas particuliers

- Tout logement vacant et justifié comme tel (logement vide de meubles ou inhabitable) ne donne pas lieu à redevance. Un justificatif fiscal ou émis par un officier de police judiciaire doit être transmis par l'utilisateur au SMD3 chaque année. Les usagers propriétaires dans cette situation, éligibles à l'exonération de la Redevance Incitative, peuvent bénéficier d'un accès en déchèterie uniquement soumis à la tarification en vigueur fixée par la délibération annuelle portant sur la tarification unique.

- Une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un certificat d'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'usager concerné par un prestataire privé. Ce justificatif doit être produit tous les ans et l'élimination doit se faire conformément aux dispositions de l'article L541-2 du code de l'environnement.
- Les touristes ou usagers de passage n'ayant recours au service que ponctuellement et qui a recours à une carte prépayée ou à un accès par une application sur smartphone

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

### **6.2.6. Recouvrement**

Dans le cadre du recouvrement de la redevance incitative, les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations du territoire du SMD3 ont opté pour un régime dérogatoire prévu par l'alinéa 7 de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales, leur permettant de percevoir la redevance en lieu et place du SMD3.

Elles constituent donc les ordonnateurs de la dépense.

Pour les autres prestations de service, le SMD3 assure directement la facturation auprès des bénéficiaires.

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public, seule autorité habilitée à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai réglementaire.

## **7. SANCTIONS ET PENALITES**

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur, et le cas échéant après plainte et/ou action judiciaire.

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

### **7.1. Sanctions des conditions particulières**

#### **7.1.1. Refus d'enregistrement au service**

**Dans le cas où des usagers clairement identifiés et dûment prévenus :**

- Auraient refusé ou omis de s'inscrire auprès du service Usagers du SMD3
- Auraient refusé d'être dotés d'un badge, d'un bac ou de sacs
- Auraient retourné au SMD3 leur badge ou l'aurait détruit volontairement
- Souhaiteraient ramener leur bac de façon sauvage au SMD3 sur l'un des sites qu'il exploite
- N'auraient pas déclaré leur arrivée avant le 31 décembre de l'année en cours,
- Refuseraient de procéder à un échange de bac correspondant à la grille de dotation

***Ils se verront :***

Facturés le forfait le plus élevé dans l'attente de régularisation de leur situation.

**Non-respect des modalités de collecte**

**Bac non homologué** : Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants fournis

par le SMD3. Tout bac autre que ceux mis à disposition par le SMD3 ne sera pas collecté.

**Bac mal trié** : Les consignes de tri à respecter sont celles figurant au présent règlement et les bacs mal triés ne seront pas collectés.

**Bac débordant, vrac** : Aucun débordement ne doit être fait sur le domaine public. Le vrac ainsi que tous sacs déposés au sol, non estampillé SMD3 sera considéré comme un dépôt ne respectant pas la réglementation en matière de collecte des déchets et principalement le présent règlement.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (35€ en application de l'article R632-1 du code pénal) ainsi que d'une facturation en réparation du préjudice subi par le SMD3 dont les tarifs sont fixés par délibération.

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

### **7.1.2. Détérioration**

La détérioration volontaire de la puce ou du badge est facturée au tarif voté par délibération du SMD3.

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté et état de bon fonctionnement. Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures...). En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage et une pénalité dont les montants sont fixés par délibération sera adressée à l'utilisateur.

En cas de détérioration du bac rendant celui inutilisable, le coût de remplacement du bac sera mis à la charge de l'utilisateur sur la base des tarifs délibérés.

### **7.1.3. Déménagement d'un bac**

Les bacs restent la propriété exclusive du SMD3, ils sont affectés à une adresse. Tout déplacement du bac, à une autre adresse ou échange avec un autre usager est interdit.

### **7.1.4. Déménagement d'un usager hors périmètre du SMD3 et restitution du ou des badges**

Les badges restent la propriété exclusive du SMD3. En cas de déménagement d'un usager hors périmètre du SMD3, celui-ci s'engage à restituer le ou les badges dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette obligation, le badge lui sera facturé.

### **7.1.5. Agressions**

Dans le cas où des usagers procéderaient à des agressions physiques ou verbales à l'encontre des agents du service de collecte ou du SMD3, toutes poursuites et/ou actions en justice, le cas échéant pour réparation, pourront être engagées y compris sur un plan pénal.

### **7.1.6. Infractions et sanctions**

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits ;
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries ;
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;

- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
  - tout dépôt de déchets en pied de bornes ou bacs individuels ou collectifs ;
- Le dépôt de sacs d'ordures ménagères ou tous déchets devant être portés à la déchèterie dans les bornes réservées au tri des emballages ;
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie ;
- Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

## **7.2. Dépôt en pied de borne – dépôt sur la borne**

Par dépôts en pied de borne ou dépôt sur la borne, il est entendu tous dépôts de déchets au sol ou sur les équipements de pré-collecte. Ces dépôts ne sont pas autorisés sur la voie publique et privée. En cas de ces dépôts, le SMD3 se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets, de rechercher le responsable de ces dépôts, d'informer toute autorité compétente afin de poursuite et de verbaliser.

Le propriétaire des déchets, personne physique ou personne morale, peut être entre autres, passible de poursuites pénales, civiles et administratives.

Enfin, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt d'ordures ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. Ce même article interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel.

Toute fouille des bacs, sacs et/ou autres déchets présentés sur la voie publique ou sur les bornes d'apport volontaire par d'autres personnes que les équipes dûment habilitées est interdite.

## **8. DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1. Application :**

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### **8.2. Modifications :**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMD3 adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **8.3. Exécution :**

Le Président du SMD3, les Présidents des Communautés de communes et d'agglomérations, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

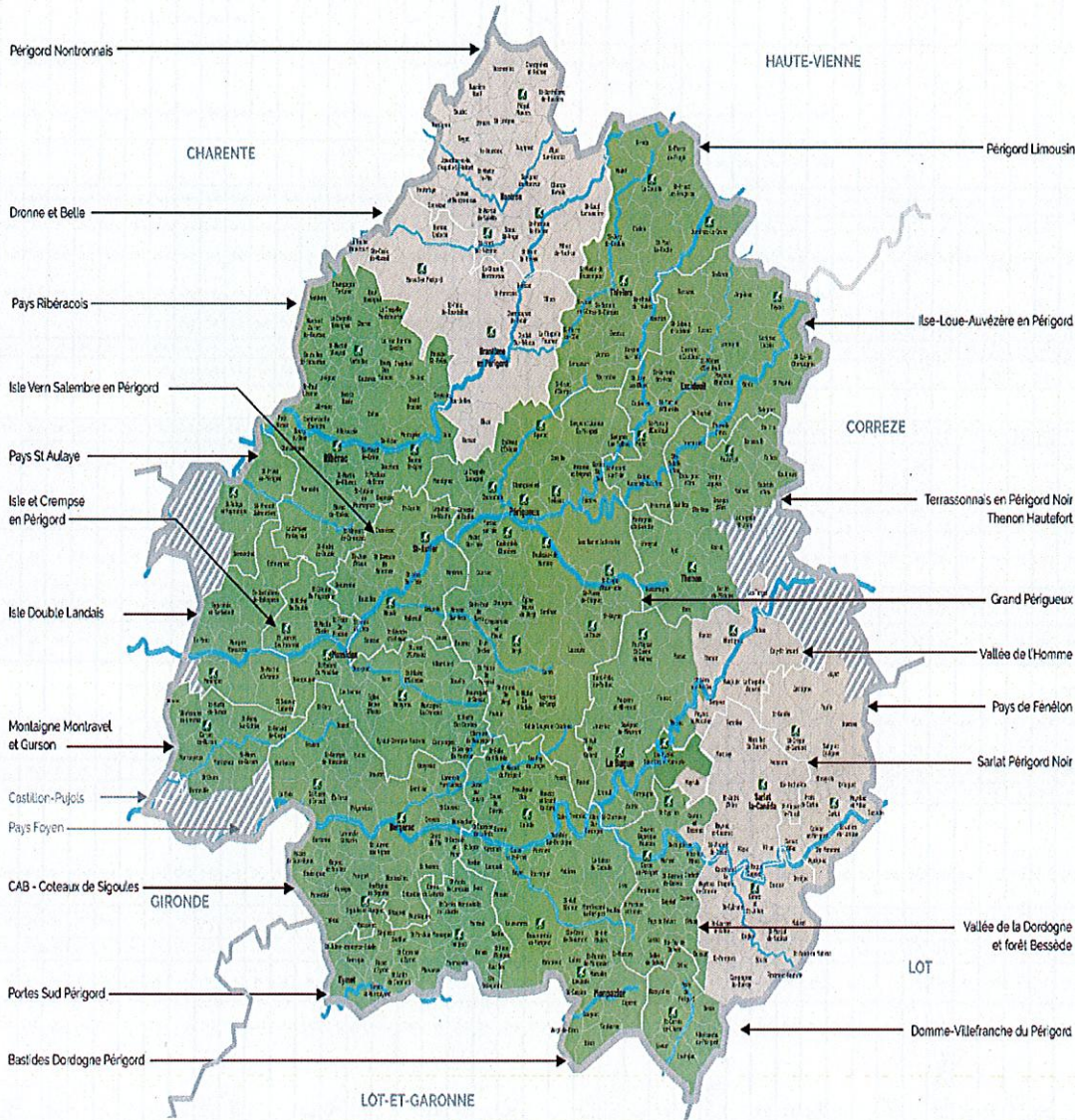
### **8.4. Litige**

Pour tout litige au sujet de l'application du règlement de collecte, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au service usagers du SMD3. Pour les litiges qui n'auraient pu être réglés à l'amiable, les tribunaux compétents seront saisis.

Annexe 1

# • LES COMPÉTENCES DU SMD3 AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL •

Au 1er janvier 2024



### COMPÉTENCES SMD3 PAR COMMUNES

- Transport / Transfert / Traitement
- Collecte des déchets
- Gestion des déchets
- Construction / Exploitation des déchèteries
- Communication locale

Transport / Transfert / Traitement

### LÉGENDE

- Cours d'eau
- Limites Communales
- Limites Communales de communes
- Limites Départementales
- Communes non gérées par le SMD3
- Déchèterie

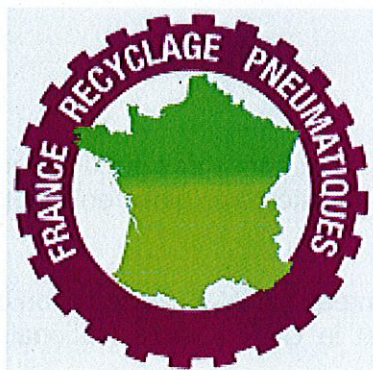








## ***CHARTRE DE REPRISE DES PNEUMATIQUES USAGÉS EN DÉCHETERIES***



## CHARTRE DE REPRISE DES PNEUMATIQUES USAGES EN DECHETERIES

### CONTEXTE

La collecte et le traitement des pneumatiques usagés sont encadrés par les articles R 543-137 à R543-152-1 du Code de l'environnement.

Afin de remplir leurs obligations issues de cette réglementation, les principaux metteurs sur le marché de pneumatiques tels que définis par l'article R543-138 du Code de l'environnement se sont notamment regroupés au sein de structures collectives (éco-organisme) : ALIAPUR (Société anonyme dont les actionnaires sont Bridgestone, Continental, Goodyear, Pirelli, Michelin) et FRP (Groupement d'intérêt économique composé notamment de SEVIA, groupe Véolia et Alpha Recyclage Franche Comté).

L'article R543-144 du Code de l'environnement limite la reprise gratuite à l'atteinte de la quantité annuelle à collecter en fonction des quantités déclarées par les metteurs sur le marché.

Les collectivités locales, dès lors qu'elles collectent séparément les pneumatiques usagés sont considérées comme des détenteurs au regard de la réglementation et peuvent ainsi bénéficier de la reprise sans frais des pneumatiques usagés. Elles ont l'obligation de remettre les pneus usagés à des collecteurs agréés en vertu de l'article R543-143 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneus usagés prévoit que les collecteurs ramassent sans frais les pneus usagés que les détenteurs tiennent à leur disposition ; cependant, cette prestation de ramassage ne couvre ni la mise à disposition de contenant d'entreposage ni les opérations de maintien de la qualité des pneus. Aucun frais ne peut toutefois être exigé du détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques<sup>1</sup>.

Pour rappel, le gisement des pneumatiques usagés en provenance des collectivités locales représente une très faible part du gisement global collecté par ALIAPUR et FRP, soit moins de 5 % en moyenne.

### OBJECTIF

L'objectif de cette charte est de définir les conditions techniques de reprise des pneumatiques usagés en déchèteries, par les collectivités locales, afin que la totalité de ce gisement soit pris en charge gratuitement par la filière.

Cette charte est cosignée par les collectivités locales, représentées par AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ) et le CNR (Cercle National du Recyclage), ALIAPUR et FRP.

Les organismes cosignataires s'engagent à respecter et à faire respecter les différents axes de cette charte et, le cas échéant, à se concerter pour déterminer les solutions aux éventuelles difficultés qui se présenteraient.

<sup>1</sup> sous réserve des dispositions de l'axe 3.

## CHARTRE DE REPRISE DES PNEUMATIQUES USAGES EN DECHETERIES

### AXE 1 : CATEGORIES DE PNEUMATIQUES USAGES CONCERNEES PAR LA REPRISE GRATUITE

Seuls les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers issus de la démonte postérieure au décret fondateur de la filière (2002-1563) et collectés séparément par la collectivité locale, sont concernés par la reprise gratuite.

Il s'agit exclusivement :

- Des pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes ou 4x4.
- Des pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos ou scooters, (hors cycles).

### AXE 2: CATEGORIES DE PNEUMATIQUES USAGES EXCLUES DE LA REPRISE GRATUITE

Du fait de leur nature non ménagère, tous pneumatiques usagés autres que les pneus provenant de véhicules légers de particuliers et collectés par la collectivité locale, sont exclus de la reprise gratuite, à savoir, les pneus :

- de véhicules légers provenant de professionnels ;
- de poids lourds, engins de génie civil ou agricole ;
- non déjantés ;
- provenant de site « orphelin » ou issus de l'ensilage (pneus verts) ;
- contenant tous corps étrangers (gravats, métaux, terre...) ou souillés (huile, peinture...)

Il est rappelé que les pneus usagés issus de l'ensilage sont de la responsabilité des agriculteurs qui les ont utilisés, et traités conformément à l'article R543-151 du Code de l'environnement.

Dès lors qu'une collectivité locale collecte l'une des catégories de pneumatiques usagés exclus de la reprise gratuite, leur enlèvement demeure possible mais à la charge de celle-ci.

ALIAPUR et FRP s'engagent à mettre en œuvre un groupe de travail relatif au sujet des pneus jantés afin d'animer une réflexion collective visant à donner des réponses pratiques à cette problématique.

### AXE 3 : CONDITIONS DE COLLECTE SEPARÉE PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

La collectivité locale qui organise la collecte séparée des pneumatiques usagés s'engage à respecter les conditions de collecte suivantes :

- collecte en déchèterie, dans un atelier municipal ou équivalent ;
- lieu de collecte accessible par le collecteur et ne mettant pas en cause la sécurité du personnel ou l'efficacité de la collecte ;
- collecte en benne(/contenant) fermée ou par empilage sur une aire propre (bétonnée, bitumée, plastifiée, ... ) ;

- protection des pneumatiques des intempéries (stockage dans un lieu abrité ou fermé), afin de prévenir la pénibilité des conditions de travail des collecteurs et des risques de santé publique causés notamment par la prolifération de gîtes larvaires.

En cas de non-respect de ces différentes conditions, le collecteur peut refuser la prise en charge d'un ou plusieurs pneumatiques . Ce refus déclenchera une démarche de litige entre le collecteur, et si nécessaire l'organisme pour le compte duquel il intervient, et la collectivité locale, dont les termes d'exécution sont déterminés en axe 7.

Si les conditions d'espace et d'accessibilité le permettent, et si la collectivité locale collecte, en moyenne, plus de 132 pneus par mois (1 tonne) soit 12 tonnes par an, sur un même lieu, la fourniture et la mise en place d'un contenant (après validation de l'éco-organisme) est gratuite conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneus usagés en son annexe point 4.

Si ledit site vient à passer en dessous du seuil de 12 tonnes par année civile (01/01 au 31/12), le collecteur du département informe la collectivité afin de savoir s'il entend conserver le contenant de collecte ou revenir à une collecte manuelle ou encore prendre à sa charge la mise à disposition d'un contenant adapté au volume traité.

#### **AXE 4 : CONDITIONS ET DELAIS D'ENLEVEMENT**

Tout enlèvement doit faire l'objet d'une demande de la part de la collectivité locale auprès d'un collecteur agréé. Cette demande fera l'objet d'un traitement et d'une mise en œuvre d'un enlèvement sous un délai de 15 jours ouvrés. La liste des collecteurs agréés, par département, est disponible auprès d'ALIAPUR et FRP.

- Pour ALIAPUR : via l'application informatique ALIABASE® sous réserve que la collectivité locale ait ouvert un compte auprès d'ALIAPUR .
- Pour FRP : via le formulaire de demande d'enlèvement ou toutes les informations sont indiquées, téléchargeable sur le site internet <http://www.gie-frp.com>

La collectivité peut réaliser une demande d'enlèvement :

- pour une collecte en benne/en contenant, dont le chargement doit être optimisé (remplie au moins au 3/4) ;
- pour une collecte « vrac » à partir de 100 pneumatiques usagés sur un même lieu. Les collecteurs agréés qui sont affiliés à ALIAPUR et FRP s'engagent alors à organiser l'enlèvement sous une durée maximum de 15 jours ouvrés selon les délais qui seront indiqués sur les documents.

Pour les collectivités ne pouvant atteindre le seuil de 100 pneumatiques usagés à l'année et sous réserve du respect des conditions de reprises des axes 1,2 et 3, ALIAPUR et FRP s'engagent à organiser l'enlèvement gratuit 1 fois l'an. Une demande, doit être faite par la collectivité locale auprès d'un collecteur agréé (selon la même procédure indiquée précédemment). Cette demande indiquera clairement que la collectivité souhaite bénéficier de « l'enlèvement gratuit annuel ». L'enlèvement par le collecteur agréé se fera sous 15 jours ouvrés, notamment lors d'une tournée desservant d'autres points de collectes voisins.

Afin de garantir la traçabilité des pneumatiques usagés, le collecteur fournira à la collectivité locale un « bon de collecte » ou un suivi de chaque collecte consultable sur le site internet de l'éco-organisme, lors de chaque collecte selon les procédures respectivement communiquées par ALIAPUR et FRP.

## **AXE 5 : ENGAGEMENT D'ALIAPUR ET FRP DE REPRISE GRATUITE**

ALIAPUR et FRP s'engagent à reprendre gratuitement la totalité des pneus usagés collectés séparément par les collectivités territoriales qui respectent les conditions des axes 1,2,3 et 4 sur l'ensemble du territoire national.

En partenariat avec les éco-organismes ALIAPUR et FRP, la collectivité locale pourra mettre en place une collecte ponctuelle à destination des ces administrés.

Les informations relatives aux critères d'acceptation sont celles énoncées au présent document.

Cette collecte ponctuelle pourra se dérouler une à deux fois par ans, sur une période d'une quinzaine de jours.

ALIAPUR et FRP s'engagent à fournir un outil pédagogique pour les agents des déchèteries afin de les aider à repérer les pneus exclus de la collecte gratuite.

## **AXE 6 : ENGAGEMENT D'ALIAPUR ET FRP AUPRES DU MONDE AGRICOLE**

De nombreuses collectivités locales françaises sont confrontées à la problématique de la présence massive, dans les déchèteries, de pneus issus de l'ensilage et qui doivent désormais faire l'objet d'un enlèvement pour valorisation.

Afin de limiter et de palier ce phénomène, ALIAPUR et FRP s'engagent à informer les détenteurs de pneus issus de l'ensilage, notamment au travers de toutes les instances nécessaires (professionnels agricoles, chambres d'agricultures, syndicats, fédérations, ... ), de leurs responsabilités quant au traitement des pneus issus de l'ensilage, conformément à l'article R543-151 du Code de l'environnement.

## **AXE 7 : ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES AUPRES D'ALIAPUR ET FRP.**

Afin d'orienter les pneumatiques usagés collectés en déchèteries vers les distributeurs et les professionnels, les collectivités locales s'engagent à communiquer auprès de leurs habitants pour les informer de la reprise du « 1 pour 1 » : un pneu ancien repris pour un pneu neuf acheté.

Toute collectivité ne respectant pas une ou plusieurs conditions énoncées aux axes 1, 2, 3 et 4 peut se voir refuser l'enlèvement sans frais des pneumatiques usagés par le collecteur agréé.

## **AXE 8 : LITIGES**

Tout litige entre la collectivité locale et le collecteur agréé fera l'objet d'une fiche d'incident qui sera retournée à ALIAPUR ou FRP par la collectivité locale ou selon la procédure et instructions respectivement communiquées par ALIAPUR ou FRP.

Cette fiche peut également être transmise aux représentants des collectivités locales (AMF - Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, et le Cercle National du Recyclage).

ALIAPUR et FRP s'engagent à régler le plus rapidement possible le litige entre les différentes parties. En cas de non résolution, ALIAPUR et/ou FRP ou la collectivité peut faire appel aux représentants des collectivités (AMF - Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité), et le Cercle National du Recyclage) afin de résoudre le problème lors de la réunion annuelle de présentation du bilan des collectes en déchetterie, décrite ci-dessous.

### AXE 9 : SUIVI

ALIAPUR et FRP, ainsi que les représentants de collectivités locales : l'AMF - Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité) et le Cercle National du Recyclage, se réuniront une fois par an pour la présentation du bilan des collectes en déchetterie et notamment des cas d'incident relevés par les collecteurs.

Cette réunion sera initiée lors du premier semestre de chaque année par les organismes en charge de la collecte et de la valorisation des pneumatiques usagés, ALIAPUR et FRP.

Lors de ce bilan annuel, les éventuels problèmes rencontrés seront évoqués. Cette rencontre pourra également permettre la résolution des litiges, l'amélioration de la filière, ainsi que les éventuelles modifications de la présente charte.

Cette charte est signée en date du 12/12/2018, A PARIS

Par les représentants d'ALIAPUR, par les représentants de FRP ainsi que les collectivités locales : l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité), et le CNR (Cercle National du Recyclage).

André FLAJOLET,  
Vice-président de l'AMF

Hervé DOMAS,  
Directeur général d'Aliapur

François DEWERDT,  
Directeur général de FRP

Jean-Patrick MASSON,  
Président du CNR

**AR Prefecture**

024-252405329-20250107-202501-AR  
Reçu le 08/01/2025

**Article 2 :** Le présent règlement de collecte s'applique sur tout le territoire du SMD3 sur lequel il exerce la compétence collecte. Il est publié sur le site Internet et transmis à l'ensemble des EPCI concernées pour affichage.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-07

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :  
-Monsieur le Préfet de la Dordogne  
-Monsieur le Payeur Départemental

**L'autorité territoriale** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le ....09/01/2025

Fait à Coulounieix-Chamiers, le 07/01/2025

Le Président,



Pascal PROTANO